



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Dingy Saint-Clair, le 11 juil. 25

**ARRETE MUNICIPAL N° 107/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

Sur les routes de Cornet, de la Blonnière, des Tappes, des Curtils,
de la Frasse et le chemin des Mélis
Du 11.07 au 15.09.2025

Le Maire de Dingy-Saint Clair,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n°70/2025 du 28/05/2025 portant délégation de signature au 1er adjoint au Maire, Philippe GAULTIER ;

Vu la demande de M. Gaudin Paul pour la société COLAS France – LE POUZIN DA en date du 11 juillet 2025, dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 11 juillet au 15 septembre 2025, l'entreprise COLAS France – LE POUZIN DA est autorisée à réaliser la pose de fourreaux souterrains dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur les secteurs précités. La route sera barrée sauf pour les riverains et les services de secours durant le temps d'intervention sur les voies concernées. L'entreprise informera les riverains au préalable. Le stationnement et les dépassements seront interdits sur le secteur des travaux. **Cet arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise. La chaussée sera remise en état après travaux.**

Article 2 : L'entreprise devra préalablement se renseigner auprès de la régie d'électricité de Thônes et de la SPL Ô des Aravis, concessionnaires en charge des réseaux électriques, d'assainissement et d'AEP pour la commune ainsi qu'auprès des services techniques concernant les réseaux d'eaux pluviales afin de connaître l'existence d'ouvrages à proximité des projets concernés.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - et la sécurisation de la zone de chantier y compris matérialisation de nuit seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS France – LE POUZIN DA en charge des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- COLAS France – LE POUZIN DA
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

Le Maire adjoint par délégation,
Philippe GAULTIER